



Règlement d'utilisation de l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement

La Commune de Cottens

VU

- la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid)
- l'article 60 al. 3 let. m de la loi sur la vidéosurveillance (LVid)
- l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid),
- la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrd),
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD),
- le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA)

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement placé sur le territoire de la commune de Cottens (**place de sport et place de jeux de l'école, extérieur des bâtiments scolaires, déchetterie**).
2. Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé de quatre caméras DS-2CD2643G2-IZS, d'un serveur NVR HIK DS-7608NIK2/8P NVR 8xIO@8MP8XPoE 2xSAT et d'un disque dur capacité 2T accessible par réseau informatique sécurisé (IP fixe).

Trois caméras filment la place de sport et la place de jeux de l'école ainsi que l'extérieur des bâtiments scolaires. Une caméra filme la déchetterie.

3. Ces systèmes de vidéosurveillance ont pour but la prévention des actes de vandalisme et l'identification des personnes ayant causé des dégâts au patrimoine communal ainsi qu'à d'éventuelles atteintes aux personnes.
4. Les caméras filment des endroits fixes sans possibilité d'exploiter leurs éventuelles spécificités mobiles, hormis le zoom en cas d'atteinte avérée. Elles filment respectivement la place de sport et la place de jeux de l'école, l'extérieur des bâtiments scolaires ainsi que la zone de déchets verts de la déchetterie et la place pour y accéder, compris les bâtiments communaux adjacents.
5. Les caméras filmant la place de sport et la place de jeux de l'école ainsi que l'extérieur des bâtiments scolaires fonctionneront du lundi au vendredi de 17h00 à 07h00 et 24/24 le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

La caméra filmant la déchetterie fonctionnera de 19h00 à 06h00 les jours ouvrables et 24/24 les week-ends et jours fériés, sauf présence d'employé·s communal·aux sur le site selon un horaire régulier.

Tous les arrière-fonds filmant le domaine privé ou d'autres espaces que ceux soumis à la surveillance en vertu de l'art. 1 al. 4 doivent être floutés.

6. Le Conseil communal publie sur son site internet la liste des lieux placés sous vidéosurveillance ainsi qu'un plan de situation indiquant les endroits où sont placées les caméras.

En outre, le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (par exemple sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

1. **La Commune** est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.

Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont le ou la syndic/que, le ou la responsable du dicastère comprenant la gestion des bâtiments, le ou la responsable du dicastère comprenant la gestion des déchets ainsi que, le ou la secrétaire communal/e.

2. Ces personnes sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.
3. Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données. Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (en les floutant par exemple).

Art. 3 Données mises à disposition

1. Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.
2. Il se peut que les images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 let. c LPrD, de sorte qu'un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 11 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3 ci-dessus.
2. Les images enregistrées ne sont pas visionnées en temps réel.
3. Les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture, conformément aux articles 19 ss LPrD.
4. Les titulaires d'autorisation personnelle consultent les images enregistrées qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée.
5. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
6. Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 10 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites

sur un support informatique sécurisé et sont détruites après 100 jours au maximum sous réserve d'une enquête de police ou d'une procédure judiciaire. Un protocole de destruction est conservé.

7. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.
8. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
9. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVid).
10. Toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons est interdite. L'organe responsable n'est pas autorisé à utiliser de fonctionnalité permettant la reconnaissance faciale, le comptage des véhicules ou toute autre fonctionnalité relevant de l'intelligence artificielle.

Art. 5 Mesures de sécurité

1. Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - une autorisation personnelle d'accès est délivrée par le Conseil communal aux personnes pour lesquelles un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;
 - les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent un mot de passe délivré par le Conseil communal qu'ils modifient régulièrement ;
 - une double authentification à la connexion du système est recommandée ;
 - un journal des accès est imprimé chaque mois. Il est conservé une année au moins sous clé, dans le bureau du/de la secrétaire communal/e. Le journal est transmis mensuellement à l'organe de contrôle interne défini à l'article 6a.
2. Toute activité effectuée sur un système ou sur une application informatique est automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle ou de reconstitution.
3. Les données identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD sont conservées sur un support informatique, tenu sous clé dans le bureau du/de la secrétaire communal/e et mis à disposition, à première réquisition, des autorités pénales et administratives concernées.
4. Le système de stockage et d'hébergement des données (et/ou le back-up) doit être protégé in situ, dans un lieu adéquat, fermé à clé, sans accès à distance et non accessible aux personnes non autorisées.
5. Les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet) et, est remis, le cas échéant à la police cantonale à des fins d'enquête, au procureur ou au juge en charge de la procédure.
6. L'organe responsable s'assure des mesures techniques et organisationnelles concernant l'accès des personnes autorisées aux enregistrements et aux extractions, notamment s'agissant des appareils utilisés.

Art. 6 Mesures de contrôle

a. Contrôles internes

1. Des contrôles techniques des installations de vidéosurveillance ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par les personnes mentionnées à l'art. 2 al. 1.
2. Il convient notamment de vérifier l'orientation de la caméra, le respect de sa programmation (horaire) et de sa signalisation.
3. Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

1. Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.


Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement modifié d'avec la version du 3 juillet 2023 entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Préfecture.

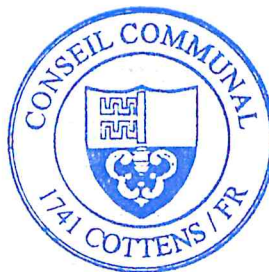
Adopté par le Conseil communal de Cottens le 22 avril 2024.

Au nom du Conseil communal

L'Administrateur :



René Muller



Le Syndic :



Gabriel Nussbaumer

Approuvé par la Préfecture le 28.05.2024

Patrick Nicolet



Lieutenant de Préfet

